

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

*L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-six septembre, à vingt heures,
Au Parc des Expositions à Charolles,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 20 septembre 2019,*

Nombre de conseillers en exercice : 75 **Secrétariat de séance assuré par :**
Michel TRAVELY
Membres présents à la séance : 61 **Votants : 68**

Titulaires présents :

Président : Fabien GENET

Vice-présidents : Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, André ACCARY, Jean-Marc NESME, Magali DUCROISET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

Délégués communautaires : Danielle BAUDIN, Yves BAYON, David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Jean-Yves BICHET, Georges BORDAT, Eric BRUN, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jean-Bernard DESCHAMPS, Pascal DESCREAUX, Martine DESPLANS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Paul FAROUZE, Nicole GEORGES, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Robert KLEINGAERTNER, Gérard LALLEMENT, Joël LAMBOEUF, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Daniel MELIN, Annie-France MONDELIN, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Lolita RODRIGUEZ, Daniel THERVILLE, Michel TRAVELY, Gérard DUCHET, Christian LAROCHE, Jean-Baptiste LEFORT, Florence LAMOTTE TERRIER, Daniel GORDAT, André RIBOULIN, Gilles GUERIN, André COTTIN, Pierre DUCERF, Louis ACCARY.

Suppléants présents : Christian QUELIN, Régis GAUTHERON, Patrice MAILY, Florence DE CHANAY.

Délégués ayant donné pouvoir : Bernard LAUGERE à Fabien GENET, Edith TERRIER à Pierre BERTHIER, Philomène BACCOT à Daniel THERVILLE, Anne-Marie MAGNY à Annie France MONDELIN, Annie BOISSARD à Florence LAMOTTE TERRIER, Catherine CLERGUE à Michel TRAVELY, Arnaud LABAUNE à Jean-Baptiste LEFORT.

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Chewki MARHEZ, Sylvianne BONNOT, Laurence ROUVET, Denise MEHU, Amélie THURIN, Patrick PAGES, Frédéric COUTO.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Michel TRAVELY, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 10 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

Le Président commence par remercier le Maire de Charolles pour la mise à disposition du magnifique équipement qu'est le parc des expositions.

Le Président fait ensuite référence à l'actualité avec le décès de Monsieur Jacques CHIRAC, ancien Président de la République en ce 26 septembre 2019. Une minute de silence est effectuée en sa mémoire.

Le Président invite ensuite madame Marion COCHET, Directrice régionale de l'entreprise URBANIS à présenter le contenu de l'étude pré-opérationnelle à la mise en place de l'OPAH qui sera réalisée sur le territoire de la Communauté de communes. Le diagnostic réalisé avant le prochain mandat permettra d'alimenter le futur projet de territoire.

Noël PALLOT ajoute qu'il s'agit pour le secteur de Charolles de la 4^{ème} OPAH. La répétition de ce type d'action permet d'obtenir des résultats sur le long terme.

Louis ACCARY arrive à 20h30.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-085 – ADMINISTRATION GENERALE 1-RAPPORT DE LA CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2019, la CLECT doit remettre un rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2019, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences, la Communauté de communes Le Grand Charolais a restitué et conservé les compétences suivantes au 1^{er} janvier 2019 :

Compétences transférées au 1^{er} janvier 2019 :

- piscine de Charolles,
- le soutien aux activités d'enseignement assurées par les associations musicales inscrites au schéma départemental des enseignements artistiques,
- la Voirie,
- multisports,
- haltes nautiques à Palinges et Paray le Monial.

Compétences restituées au 1^{er} janvier 2019 :

- agence postale à Poisson,
- les transports scolaires,
- les transports pour la natation scolaire,
- le soutien à l'activité cinématographique,
- L'organisation d'activités physiques et sportives périscolaires et extrascolaire à destination des 6/11ans,
- l'entretien des sentiers de randonnées,
- les commerces dans les communes de Chassenard et Coulanges,
- le soutien au musée de la céramique de Digoïn.

La CLECT s'est réunie le 09 septembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées ci-joint. Ce rapport a été communiqué le 20 septembre à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport doit maintenant être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

Le rapport doit également être transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. C'est l'objet du présent rapport.

Patrick BOUILLON présente de manière synthétique le rapport de la CLECT. Le président Fabien GENET le remercie pour le travail effectué avec les services.

Le Président Fabien GENET revient ensuite sur la 2^{ème} réunion du Conseil des Maires qui n'a pas eu lieu le 16 septembre dernier. Le Président Fabien GENET rappelle qu'en cas de désaccord sur le rapport de la CLECT le 09 septembre il était prévu qu'une seconde réunion ait eu lieu le 16. Or, les élus se sont mis d'accord à la majorité des voix le 09 d'où l'annulation de la seconde réunion du 16. Il indique qu'il veillera à ce que les convocations soient plus précises à l'avenir.

Après interventions du Président Fabien GENET et de Patrick BOUILLON,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

- ↳ **De la communication du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).**

**DELIBERATION N° 2019-086 – ADMINISTRATION GENERALE
2-AVENANT N°1 SIGNATURE DU CONTRAT DE RURALITE
DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**

Par délibération n°2017-024 en date du 30 janvier 2017 la Communauté de communes le Grand Charolais a approuvé le contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais.

Pour mémoire le contrat de ruralité est un dispositif de soutien de l'Etat, le contrat s'appuie sur un projet de territoire et est conclu jusqu'à fin 2020 avec possibilité de révision. Il doit obligatoirement traiter des thématiques suivantes :

- accessibilité aux services aux soins,
- développement de l'attractivité (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme...),
- redynamisation des bourgs centres, soutien au commerce de proximité,
- mobilités,
- transition écologique,
- cohésion sociale.

Le contrat de ruralité prévoit la valorisation de lignes budgétaires de droit commun et la mobilisation de crédits spécifiques de l'Etat et en particulier du FSIPL, du FNADT et de la DETR, dont les modalités de programmation financière sont renégociées chaque année.

Lors de la réunion du Comité de pilotage du contrat de ruralité du Pays Charolais qui s'est tenue le jeudi 15 mars dernier en sous-préfecture de Charolles, ont été présentés les projets identifiés pour l'année 2020, dont celui de l'aménagement de l'aéroport de Saint-Yan.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'ajout du SYAB au contrat de ruralité en signant un avenant n°1 au contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-024 de la Communauté de communes le Grand Charolais en date du 30 janvier 2017 visant à approuver le contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 12 septembre 2019,

Le Président Fabien GENET rappelle l'importance de la plateforme aéroportuaire de Saint Yan pour le Grand Charolais mais plus largement pour le Département et la Région. Il loue les efforts du Président Bordat pour améliorer les infrastructures et développer l'activité du site. Le Président Fabien GENET ajoute néanmoins que l'ajout du SYAB au contrat de ruralité représente une dépense de 8 millions d'euros au contrat de ruralité et que l'enveloppe DSIL réservée à la Saône-et-Loire s'élève entre 5 et 7 millions d'euros pour toutes les collectivités du Département. Il propose en conséquence d'ajouter des demandes de garantie dans la délibération à savoir, la possibilité de solliciter des crédits du ministère des transports et le souhait que dans la mesure du possible, les crédits DSIL mobilisés pour ce projet soient des crédits supplémentaires aux crédits habituellement utilisés.

Après interventions du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↵ **d'approuver l'avenant n°1 au contrat de ruralité du Pays Charolais-Brionnais sous réserve des amendements suivants :**
 - **rectifier le nom de l'actuel préfet,**
 - **ajouter la possibilité de solliciter des crédits du ministère des transports,**
 - **faire préciser que les crédits DSIL mobilisés pour ce projet soient des crédits supplémentaires aux crédits habituellement utilisés.**

- ↵ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais,**

- ↵ **d'autoriser le Président, ou son représentant à solliciter des subventions auprès du ministère des transports,**

- ↵ **d'autoriser le Président, ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-087 – FINANCES
3-INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

La Communauté de communes Le Grand Charolais exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations depuis le 1^{er} janvier 2018. Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), elle peut instituer par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, une taxe facultative en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Il s'agit d'un impôt additionnel aux taxes foncières (TF, TFNB), à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont ou l'EPCI peut assurer le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

Au regard des cotisations versées à l'ensemble des syndicats de rivières (syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA de la Loire), syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de la Bourbince (SIEA de la Bourbince), syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de l'Arroux (SINETA de l'Arroux), syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA) et de la cotisation versée à l'Etablissement Public Loire en 2019, le produit à recouvrer s'élèverait à 82 294€. En l'attente de l'organisation des différentes conférences des financeurs qui doivent être organisées avec les syndicats pour la préparation des budgets 2020, il est proposé de fixer ultérieurement le produit de la taxe à recouvrer en 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les articles n°1530 bis et 1639 A du Code général des impôts,

Vu l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 septembre 2019,

Le Président Fabien GENET précise que la CLECT s'est prononcée en faveur d'une évaluation des charges transférée prenant en compte la dernière année de cotisation connue soit 2019. Il est proposé une mise en place de la taxe GEMAPI pour 2020 afin de compenser le produit des cotisations à recouvrer soit environ 82 294 €. Le Président fait remarquer que la taxe GEMAPI est une taxe additionnelle à la TH, FB, FNB et CFE et qu'il s'agit de petits montants de quelques euros seulement par habitants compte tenu de l'assiette de recouvrement. Le produit sera voté avant le 15 avril 2020. Les attributions de compensation des communes seront rétablies en 2020.

Après interventions du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'instituer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations pour une application en 2020,**
- ↪ **de fixer le produit de cette taxe ultérieurement,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-088 – FINANCES
4- CONTINGENT D'AIDE SOCIALE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

L'ex Communauté de communes de Paray-le-Monial reverseait chaque année aux communes impliquées dans le périmètre du CIAS le contingent d'aide sociale.

En effet selon l'article L.5211-27-1 du Code générale des collectivités territoriales "lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de l'année est acquittée par l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place de la commune membre, celui-ci procède, à compter de l'année suivante, à un versement au profit de la commune.

Ce reversement, qui constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI, est égal, pour les exercices suivants, aux prélèvements opérés en application des II et III de l'article L.2334-7-2 pour les exercices ultérieurs, il évolue comme la dotation forfaitaire.

La dotation forfaitaire évoluant à hauteur de - 1,97 % pour 2019, le reversement à réaliser auprès des communes doit prendre en compte cette évolution.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-27-1,

Vu la note d'information en date du 14 juin 2019 relative à la dotation forfaitaire des communes pour l'exercice 2019,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 18 juillet 2019,

Vu l'avis du conseil des maires en date du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jean-Marc NESME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

☞ **d'approuver le montant du contingent d'aide sociale à reverser aux communes concernées pour 2019 selon le tableau suivant :**

en €	Montant 2018	Taux appliqué *	Montant 2019
Hautefond	5 479	-1,97%	5 371
Hôpital le Mercier	8 465		8 298
Nochize	2 932		2 874
Paray le Monial	355 507		348 504
Poisson	14 234		13 954
Saint Léger les Paray	12 082		11 844
Versaugues	4 792		4 698
Volesvres	10 479		10 273
TOTAL	413 970		

☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2019-089 – FINANCES
5-MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS D'AIDE A
L'INVESTISSEMENT RURAL ET ATTRIBUTION DES DEMANDES 2019

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a par délibération n°2018-034 du 9 avril 2018 voté la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural. Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 2 000 habitants.

Il est proposé au Conseil communautaire d'une part, de modifier l'article 2 « Modalités et conditions d'éligibilité » du règlement d'attribution du FAIR au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants et d'autre part, de se prononcer sur l'acceptation des fonds de concours figurants dans le tableau ci-dessous pour l'année 2019.

Lors du vote du budget primitif le 09 avril dernier, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2019.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la communauté de communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand charolais un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné de l'état des mandatements visés par le comptable public.

A noter que la commune d'Ozolles a déposé un dossier de demande de FAIR pour la réalisation de son assainissement. Le montant du projet s'élève à 950 206 €. Les subventions n'étant pas encore connues à ce jour, il est proposé de reporter l'attribution de ce fonds de concours dont le montant pourrait s'élever à 95 014 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V,
Vu le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural,
Vu le projet de règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural modifié,
Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 septembre 2019,

Le Président Fabien GENET indique que les communes n'ayant pas déposé de dossier bénéficieront d'un délai supplémentaire pour le faire, soit jusqu'au 31 octobre.

Après interventions du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'autoriser la modification du règlement d'intervention du FAIR en l'élargissant aux communes de moins de 3 000 habitants,**

↳ **d'approuver les premiers dossiers 2019 concernant les fonds de concours suivant :**

Commune	Projet	Montant total des travaux en HT	Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC
BARON	Travaux de l'Eglise, réfection chœur et clocher et accès PMR.	44 190,00 €	2 779 €
BEAUBERY	Travaux annexes à la salle des fêtes.	67 017,00 €	3 113 €
CHAMPLECY	Réhabilitation d'une ancienne classe en office de chauffe pour la salle plurifonctionnelle.	104 306,00 €	6 582 €
CHANGY	Travaux de réaménagement de l'ancienne cure.	208 153,22 €	13 747 €
CHAROLLES	Rénovation et mise en conformité du stade de football route de Lugny.	228 470,00 €	8 553 €
COULANGES	Travaux d'entretien des bâtiments communaux (menuiseries de la bibliothèque, toiture de l'église et cimetière).	10 801,95 €	793 €
FONTENAY	Installation de panneaux suite à l'adressage sur l'ensemble de la commune.	5 749,73 €	485 €
HAUTEFOND	Enfouissement de la ligne HTA qui passe au-dessus du parking de la salle des fêtes.	39 738,46 €	3 974 €
L'HÔPITAL LE MERCIER	Réhabilitation du bâtiment scolaire en logement.	52 000,00 €	2 646 €
LE ROUSSET-MARIZY	Acquisition d'une faucheuse d'accotement.	12 700,00 €	1 270 €
MARCILLY-LA-GUEURCE	Réhabilitation d'un bâtiment communal en mini bibliothèque libre, local communal, préau et WC public accessible.	72 969,20 €	3 649 €
MOLINET	Programme Aménagement "Grande Rue". Continuité de l'opération 2018".	394 448,36 €	28 753 €
MORNAY	Travaux de réfection de murs d'enceinte du cimetière et de la mairie.	21 321,00 €	1 173 €

Commune	Projet	Montant total des travaux	Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC
OUDRY	Terminer la rénovation intérieure de la salle polyvalente et des vestiaires, mise en conformité des toilettes handicapés, sécurisation gaz et climatisation, remplacement des toiles stores bannes.	23 145,88 €	2 315 €
POISSON	Acquisition de volets roulants version scolaire à l'école.	9 930,00 €	993 €
PRIZY	Travaux de voies communales n°8, 11, 3 et VC du Monceau.	9 302,15 €	930 €
SAINT JULIEN DE CIVRY	Améliorer et sécuriser le bourg vers le site scolaire et rendre accessible les toilettes publiques aux PMR.	42 937,56 €	3 578 €
SAINT YAN	Aménagement et sécurisation de la route de Poisson en entrée d'agglomération.	180 237,25 €	14 545 €
ST AUBIN EN CHAROLLAIS	Finaliser les voiries et cheminements piétons du Lotissement "Les Broses".	66 528,50 €	3 172 €
ST BONNET DE JOUX	Aménagement du centre bourg.	532 880,27 €	41 790 €
VARENNE ST GERMAIN	Travaux d'aménagement du site scolaire pour l'accueil des élèves de 3 ans.	21 405,27 €	1 071 €
VIRY	Rénovation des bâtiments communaux.	13 612,00 €	1 361 €
VITRY EN CHAROLLAIS	Rénovation énergétique de la salle polyvalente.	416 769,02 €	16 760 €
		TOTAL	164 033 €

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

6-DELIBERATION N° 2019-090 – FINANCES
ASSUJETISSEMENT A LA TVA (Garage à St-Bonnet-Joux) : BUDGET PRINCIPAL

Le loyer du bâtiment situé au 235 route de Gévelard à St-Bonnet-de-Joux, propriété du Grand Charolais, s'effectue sur le budget principal ainsi que toutes les dépenses s'y rapportant.

Ce budget n'est pas assujéti à la TVA.

S'agissant d'un local non aménagé, le Code Général des Impôts permet l'assujettissement sur option à la TVA, permettant ainsi de récupérer la TVA sur les travaux d'investissement et de fonctionnement et de restituer la TVA sur tous les encaissements.

Il est nécessaire de délibérer en ce sens pour pouvoir engager la démarche auprès des services fiscaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 19 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jean-Marc NESME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'assujettir, sur option, à la TVA le bâtiment situé au 235 Route de Gévelard à Saint-Bonnet-de-Joux,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**7-DELIBERATION N° 2019-091 – TOURISME
REMBOURSEMENT A UN PARTICULIER DU PORT DE PLAISANCE A DIGOIN**

Cet été un plaisancier avait prévu de séjourner 3 semaines au port de Digoin et avait réglé préalablement à la régie de la capitainerie du port de plaisance la somme de 114,30€ correspondant à 3 semaines de stationnement ainsi que des frais de nuitée (du 25 au 26 juillet).

L'absence prolongée de précipitations significatives depuis plusieurs semaines a conduit voies navigables de France à suivre les arrêtés sècheresse départementaux et à fermer le Canal du Centre à la navigation le 6 Août 2019 à 19h00.

Le plaisancier a été contraint de quitter le port dès le lendemain de son arrivée, soit le 26 juillet, et réclame le remboursement de 110,70€ correspondant aux frais engagés sur 3 semaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis à la batellerie de VNF en date du 26 juillet 2019,
Vu les arrêtés sècheresses départementaux,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 12 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jean PIRET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de procéder au remboursement de la somme de 110,70€ correspondant aux droits de stationnement d'un usager du port de plaisance acquittés pour la période du 26 juillet au 15 août 2019 et obligé de quitter le port de plaisance en raison de l'arrêt de la navigation sur le canal du centre,**
- ↳ **d'imputer cette somme à l'article 7083,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**8-DELIBERATION N° 2019-092 – ACTION SOCIALE
DISSOLUTION DU CIAS ET TRANSFERT DE LA RPA DE VERNEUIL
A LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Par délibération n°2018-142 en date du 17/12/2018 la Communauté de communes Le Grand Charolais a procédé à la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » notamment comme suit :

« La création et la gestion d'un CIAS travaillant en lien avec les communes de l'ancienne Communauté de communes de Paray-le-Monial jusqu'au 31/12/2019.

La gestion de résidences de personnes âgées labélisées résidence autonomie d'une capacité de 100 logements et plus jusqu'au 31/12/2019 ».

Par conséquent la CCLGC procède :

- à la dissolution de son CIAS à la date du 01/01/2020,
- Au transfert à la Ville de Paray-le-Monial de la RPA de Verneuil à compter du 01/01/2020.

Il en découle les opérations suivantes :

Les soldes de chacun des comptes du CIAS au 31/12/2019 y compris le compte de disponibilité, sont réintégrés en balance d'entrée des comptes du budget principal de la CCLGC. Les biens ci-dessous détaillés seront par suite transférés aux collectivités ci-après indiquées, à savoir St Yan, l'Hôpital le Mercier et Paray-le-Monial :

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2019	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
1-CCASSTYAN	CCAS ST YAN ADMINISTRATION /	01/01/2013	172,27		0,00	0,00	0,00	172,27			0,00	
2-CCASSTYAN	CCAS ST YAN ADMINISTRATION /	01/01/2013	231,72		0,00	0,00	0,00	231,72			0,00	
Total du compte : 2171			403,99		0,00	0,00	0,00	403,99			0,00	0,00

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2019	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
16	Affectation terrains commune Hopital le Mercier / CIAS	31/12/1996	221,05		0,00	0,00	0,00	221,05			0,00	
17-1997	Affectation terrains ville de Paray	31/12/1996	1 618,50		0,00	0,00	0,00	1 618,50			0,00	
Total du compte : 221			1 839,55		0,00	0,00	0,00	1 839,55			0,00	0,00

Les soldes de chacun des comptes de la RPA au 31/12/2019, y compris le compte de disponibilité, sont réintégrés en balance d'entrée des comptes du budget RPA ouvert au 01/01/2020 par la Ville de Paray le Monial.

Un procès-verbal de transfert sera établi à la date effective du transfert des biens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-142 en date du 17/12/2018 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 19 septembre 2019,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ de procéder à la dissolution du CIAS à la date du 1^{er} janvier 2020,
- ↪ de dire que les soldes de chacun des comptes du CIAS au 31/12/2019 y compris le compte de disponibilité, sont réintégrés en balance d'entrée des comptes du budget principal de la CCLGC. Les biens ci-dessous détaillés seront par suite transférés aux communes de St Yan, l'Hôpital le Mercier et Paray-le-Monial ci-après indiquées :

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2019	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
I-CCASSTYAN	CCAS ST YAN ADMINISTRATION /	01/01/2013	172,27		0,00	0,00	0,00	172,27			0,00	
2-CCASSTYAN	CCAS ST YAN ADMINISTRATION /	01/01/2013	231,72		0,00	0,00	0,00	231,72			0,00	
Total du compte : 2171			403,99		0,00	0,00	0,00	403,99			0,00	0,00

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2019	Total sorties exercice en cours			Plus / moins value
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)	Date (2)	
16	Affectation terrains commune Hôpital le Mercier / CIAS	31/12/1996	221,05		0,00	0,00	0,00	221,05			0,00	
17-1997	Affectation terrains ville de Paray	31/12/1996	1 618,50		0,00	0,00	0,00	1 618,50			0,00	
Total du compte : 221			1 839,55		0,00	0,00	0,00	1 839,55			0,00	0,00

- ↪ de procéder au transfert de la RPA de Verneuil à la Ville de Paray-le-Monial à compter du 1^{er} janvier 2020,
- ↪ de dire que les soldes de chacun des comptes de la RPA au 31/12/2019, y compris le compte de disponibilité, sont réintégrés en balance d'entrée des comptes du budget RPA ouvert au 01/01/2020 par la Ville de Paray le Monial,
- ↪ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**9-DELIBERATION N° 2019-093 – ENVIRONNEMENT
EFFACEMENT DE DETTES : BUDGET DECHETS MENAGERS**

Suite à l'ordonnance n° 35-17-000311 du 20/12/2017 du Tribunal d'Instance de Mâcon conférant force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de deux administrés du Grand Charolais, Mme le trésorier principal de Paray-le-Monial a transmis deux bordereaux de situation de produits locaux non soldés à ce jour pour les montants de 313,50€ et 474,74€ correspondant à des factures de redevances des ordures ménagères pour les années 2016 et 2017.

En séances du 27 février 2018 et du 15 mai 2019, la commission de surendettement a constaté la situation de particuliers du Grand Charolais et décidé d'un effacement de leurs dettes pour un montant de 313,50 € sur le BP déchet ménagers, de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif 2019.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces deux dettes pour les montants de 313,50 € et 474,74€ sur le budget annexe des Déchets Ménagers, de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif de 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date des 12 et 19 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'effacer la dette d'un particulier concernant la redevance « ordures ménagères » pour un montant de 313,50 €,**
- ↪ **d'effacer la dette d'un particulier concernant la redevance « ordures ménagères » pour un montant de 474,74 €,**
- ↪ **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2019 pour les montants de 313,50 € et 474,74€,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

10-DELIBERATION N° 2019-094 – ENVIRONNEMENT
CREATION DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ARROUX ET DE LA SOMME
(SMBVAS) (incluant des affluents de la Loire hors Bourbince)

La Communauté de communes Le Grand Charolais dispose de la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » dite GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire, un groupement de commande visant à la réalisation d'une étude concernant la restructuration du bassin de l'Arroux a été mis en œuvre entre les EPCI présents sur le bassin de l'Arroux et de la Somme. L'étude a révélé la possibilité de conclure des économies d'échelles en créant un syndicat unique, le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) mettant fin au Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de l'Arroux (SINETA).

Par délibérations n°2019-069 en date du 10 juillet 2019, la CC le Grand Charolais a approuvé la création du Syndicat des Bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS)

La CC du Pays Arnay Lernaï se retirant du projet, il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire d'approuver la création de ce syndicat.

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive-Cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7 et L. 215-4, L. 215-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ;

Vu les dispositions de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral institutif du 16 décembre 2016 portant constitution de la Communauté de communes Le Grand Charolais modifié par l'arrêté 71-2016-12-16-014,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 16 décembre 2016 et modifiés le 17 décembre 2018 ;

Considérant que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que des discussions entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, la Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de Communes du Grand Charolais, la Communauté Urbaine le Creusot Montceau les Mines ont abouti sur un accord quant à la création d'un syndicat mixte fermé à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (incluant des affluents de la Loire hors Bourbince),

Considérant qu'il a été décidé entre les membres, la répartition des sièges suivante au prorata de la participation financière des membres, comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	17	17
Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme	11	11
Communauté de Communes du Grand Charolais	2	2
Communauté Urbaine le Creusot Montceau les Mines	5	5
TOTAL	35	35

Considérant que la clé de répartition des contributions a été définie sur la base des deux critères suivants :

- la proportion de la population DGF totale de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la population DGF totale du SMBVAS,
- la proportion de la superficie de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la superficie totale du périmètre du SMBVAS.

Ainsi, Monsieur le Président de Communauté de Communes Le Grand Charolais propose :

de créer au 01/01/2020, un Syndicat mixte fermé nommé Syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) (incluant des affluents de la Loire Hors Bourbince);

- de transférer au syndicat créé la compétence GEMA telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8 suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat pourra notamment réaliser les actions et les missions de préservation, d'entretien, de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver et restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve,
- Gestion des plantes envahissantes,
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides, préservation des zones humides par acquisition,
- Maitrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines),
- Coordination et pilotage des programmes d'actions,
- Lutte contre toute espèce nuisible,
- La maîtrise d'ouvrage pour tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres.

L'adhésion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais au SMBVAS est soumise à l'approbation de l'ensemble de ses communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI.

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de retirer la délibération n°2019-069 en date du 10 juillet 2019,**
- ↪ **d'approuver la création du Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme en date du 01/01/2020 et l'adhésion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↪ **de transférer au Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme l'exercice de la compétence GEMA telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8,**
- ↪ **d'approuver les statuts joints à la présente délibération,**
- ↪ **de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant création du SMBVAS au 01/01/2020 une fois les conditions prévues au CGCT réunies,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.**

**11-DELIBERATION N° 2019-095 – ENVIRONNEMENT
SMEVOM - SOUTIEN DE LA DEMARCHE LOI TRANSITION ENERGETIQUE**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (loi LTECV) de décembre 2015, transposée dans le code de l'environnement (CE) prévoit notamment :

Une progression « dans le développement du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles (...) ». Elle précise que « chaque collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adapté à son territoire. ». La directive cadre déchets 2008/98/CE adoptée fin 2018 impose des dispositions similaires avec une échéance rapprochée à 2023.

L'extension progressive « des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ».

Que « la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national ». La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.

Pour que les adhérents du SMEVOM puissent disposer, d'ici les échéances fixées par la loi, des moyens de traitement répondant à ces obligations législatives, le SMEVOM déploie un « projet de territoire » accompagné d'un « programme d'actions 2019-2021 » adopté à l'unanimité par le Comité Syndical en séance du 26 mars 2019 et complété le 26 juin 2019. Il s'articule autour :

1. d'opérations de réduction du gaspillage et de prévention des déchets pour un objectif Zéro déchets,
2. d'établissement de standards de collecte conformes à la LTECV et adaptés aux spécificités des territoires,
3. de la création de l'installation ONESIME à Autun et de l'évolution du centre de tri de Digoin.

Parallèlement, la coordination des moyens déployés par le SMEVOM, compétent en matière de traitement, et ceux déployés par les collectivités adhérentes, compétentes en matière de collecte s'impose.

Aussi, le SMEVOM a confié au bureau d'études AWIPLAN une étude d'optimisation et d'harmonisation des collectes portant sur la collecte des papiers et emballages ménagers (apport volontaire et porte à porte), le déploiement du tri à la source des biodéchets (compostage de proximité, collectes séparées, ...) et l'optimisation de l'organisation des collectes.

Un groupe de travail, constitué des membres du bureau du SMEVOM, représentant l'ensemble des collectivités adhérentes, des agents des Communautés de Communes et du SMEVOM, est chargé d'en suivre le travail et d'accompagner l'élaboration des conclusions opérationnelles prévue pour la fin de l'année 2019.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

Extension des consignes de tri : définir les futurs standards de flux recyclables et proposer aux collectivités adhérentes un plan d'action pour leur déploiement. Le bureau d'études élaborera et rédigera, en collaboration avec le groupe de travail, le dossier d'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri de Citéo.

Tri à la source des biodéchets : proposer aux collectivités adhérentes un panel de solutions de tri à la source, adapté à leurs territoires en fonction des caractéristiques de l'habitat et des pratiques locales déjà réalisées. Les collectivités disposeront ainsi des éléments nécessaires à la poursuite du déploiement des solutions de tri à la source des biodéchets, conformément aux « prescriptions » de la LTECV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi LTECV),

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le « projet de territoire » du SMEVOM adopté en séance du 26 mars 2019 et complété le 26 juin 2019,

Le Président Fabien GENET félicite Gilles PERRETTE pour son élection à la présidence du SMEVOM. Il adresse son soutien à Vincent de LA CELLE, le Président sortant du SMEVOM qui est très éprouvé par la maladie.

Gilles PERRETTE présente rapidement les projets du SMEVOM et notamment la réalisation d'une nouvelle usine à Autun pour assurer le traitement des ordures ménagères en vue de la fermeture du centre d'enfouissement de Torcy.

Paul DUMONTET demande si cette usine assurera le traitement des déchets de l'ensemble du territoire.

Gilles PERRETTE répond favorablement, étant précisé que le SMEVOM couvre un périmètre beaucoup plus large que le Grand Charolais (1/3 de la Saône et Loire).

Noël PALLOT indique que plusieurs réunions se sont tenues avec le Préfet à ce sujet et que la réalisation de l'usine de traitement est une nécessité.

Après interventions du Président Fabien GENET, Gilles PERRETTE, Paul DUMONTET et Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le « projet de territoire » et le « programme d'actions 2019-2021 » adoptés par le SMEVOM,**
- ✚ **de participer au groupe de suivi de l'étude d'optimisation et d'harmonisation des collectes initiée par le SMEVOM et de prendre en compte ses conclusions pour l'évolution nécessaire du dispositif de collecte,**
- ✚ **de s'engager à compléter le tri à la source des biodéchets conformément à la législation, et avant les échéances réglementaires si les solutions de traitement prévues par le SMEVOM sont opérationnelles,**
- ✚ **de s'engager à mettre en œuvre l'élargissement des consignes de tri à tous les emballages conformément à la législation avant le 1er janvier 2022 si les solutions**

de traitement prévues par le SMEVOM sont opérationnelles,

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**12-DELIBERATION N° 2019-096 – POPULATION
FINANCEMENT BOURSES BNSSA**

La préparation de la saison estivale 2020, dans les centres nautiques de plein air nécessite le recrutement d'agents ayant le diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) sous dérogation préfectorale ou le titre de Maître-nageur Sauveteur (MNS) afin de surveiller les bassins.

Pour cette catégorie d'agents, les centres nautiques de la Communauté de communes Le Grand Charolais, comme la plupart des piscines du Charolais Brionnais, rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation.

Les besoins en agents aquatiques saisonniers, pour la surveillance des bassins de plein air, sont de :

- 3 postes en juin et 4 postes en juillet/août pour le SNI à Digoin,
- 3 postes en juin et 6 postes en juillet/août pour le CNI à Paray le Monial,
- 2 postes en juin, juillet et août pour la piscine de Charolles.

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité de la piscine et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la Communauté de communes propose de prendre en charge les frais liés à l'obtention du BNSSA et Prévention et Secours Civiques Niveau 1 (PSE 1), dans la limite de six bénéficiaires, et pour un coût maximum de 3 000,00 euros.

Cette aide de la Communauté de communes s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

La Communauté de communes sélectionnera six bénéficiaires parmi les candidats au dispositif lors d'entretiens individuels.

Ce partenariat sera matérialisé par la signature d'une convention visant à préciser les modalités de financement de la formation et les engagements réciproques des parties et notamment un engagement de travailler au sein des équipements communautaires pendant deux saisons.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention type à intervenir avec les bénéficiaires disponible auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 12 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maire du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Bernard JAILLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de décider la prise en charge de la formation BNSSA et PSE 1 dans la limite de six bénéficiaires,**
- ↪ **de fixer le montant de la prise en charge forfaitaire des coûts pédagogiques de celle-ci pour un montant de 500 euros maximum par bénéficiaire,**
- ↪ **d'approuver le projet de convention relatif au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**13-DELIBERATION N° 2019-097 – POPULATION
AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT AVEC LA CAF**

La branche Famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique (Psu), qui prévoit notamment une tarification des familles dépendante de leurs ressources.

Basée sur l'activité des établissements mesurée à l'aune de la présence des enfants, la Psu intègre également le financement d'heures de concertation des professionnels autour des situations d'enfants accueillis et de leurs familles.

La Convention d'Objectif et de Gestion (Cog) 2018-2022 renforce ces différents objectifs et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) comme une de ses priorités. Elle prévoit ainsi la mise en place, à côté du financement à l'activité, de deux bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis.

Par ailleurs, le pilotage et l'évaluation de la politique d'accueil du jeune enfant et tout particulièrement la politique d'accessibilité des enfants en situation de vulnérabilité exigent une connaissance fine de ces publics (caractéristiques des familles usagers, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil, etc...).

Il est donc convenu que la convention Psu du 26/04/2018 ainsi que les « conditions particulières Psu » de Janvier 2017 et les « conditions générales » de Janvier 2017 sont modifiées et complétées dans les conditions fixées par un avenant.

Ledit avenant a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la Psu pour les établissements ci-après :

- Micro-crèche Les Lucioles - St Julien de Civry
- Micro-crèche Les p'tits loups - St Bonnet de joux
- Halte-garderie Les lutins - Palinges
- Multi Accueil Les p'tits téméraires - Charolles

Par ailleurs, l'avenant à la convention Psu intègre les évolutions réglementaires intervenues au cours du 2^{ème} trimestre 2018 :

- Passage de 3 à 6 heures de concertation,
- Intégration du bonus « mixité sociale »,
- Intégration du bonus « inclusion handicap »,
- Participation à l'enquête « Filoué » (Fichier Localisé des Usagers des Eaje)

Pour information, L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention prestation de service unique du 26/04/2018,
Vu les conditions particulières prestation de service unique de Janvier 2017 et les « conditions générales » de Janvier 2017
Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement - Etablissement d'accueil du jeune enfant,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Jacky COMTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financements,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financements et effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

14-DELIBERATION N° 2019-098 – URBANISME
AVIS CONCERNANT LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES –
DELEGATION AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté a arrêté, par délibération en date des 27 et 28 juin 2019, le projet de Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce document est issu de la fusion de plusieurs documents sectoriels ou schémas existants comme le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et SRCE.

Ce document est notamment opposable aux Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) et indirectement aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), ainsi qu'aux Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, à réception du dossier de consultation (19 juillet 2019), en tant que personne publique associée, doit émettre un avis dans un délai de 3 mois, en vertu des dispositions de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce délai dépassé, l'avis sera réputé favorable.

L'arrêt projet SRADDET, sera présenté, sur demande de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, le vendredi 04 octobre 2019 à la Maison du Charolais de Charolles, à l'ensemble des Maires, Conseillers Municipaux, Conseillers Communautaires et Présidents des Chambres Consulaires, de l'ensemble du territoire communautaire, par Monsieur Eric Houllley, Vice-Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté à la cohésion territoriale.

En veillant à prendre en compte les remarques des élus lors de cette présentation par les et pour respecter le délai légal de 3 mois, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer la rédaction de cet avis au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais (composé du Président et de l'ensemble des Vice-Présidents).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et suivants et L.4251-6,

Vu les annexes disponibles auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2019,

Gérald GORDAT ajoute qu'une réunion de présentation du SRADDET par Eric HOULLEY, Vice-Président à la Région Bourgogne Franche Comté aura lieu le 04 octobre prochain à 9h30 à la Maison du Charolais et que tous les conseillers communautaires sont invités. Il invite également les maires à en faire part à leurs conseils municipaux.

Après interventions du Président Fabien GENET et de Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de déléguer au Bureau exécutif, l'émission de l'avis de la Communauté de Communes Le Grand Charolais concernant l'arrêt projet SRADDET du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

15-DELIBERATION N° 2019-098 – URBANISME
ARRÊT PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT VALANT
SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU - AVIS EN TANT QUE
PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE

En tant qu'EPCI limitrophe et donc personne publique associée, la Communauté de Communes Le Grand Charolais peut émettre un avis concernant l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme-Habitat (PLUi-H) valant SCOT de la Communauté Urbaine le Creusot Montceau (CUCM) dans un délai de 3 mois (à compter du 04 juillet 2019 – date d'envoi de l'arrêt projet à la CCLGC).

La Communauté de Communes Le Grand Charolais avait déjà donné un avis favorable au premier arrêt projet du PLUi-H de la CUCM par délibération n°2018-098 en date du 09 juillet 2018.

Le rapport de la commission d'enquête publique du 1^{er} février 2019 avait donné un avis défavorable au premier arrêt projet PLUi-H de la CUCM.

Ainsi au regard de cette décision, la CUCM avait modifié cet arrêt projet en tenant compte des remarques émises par la commission d'enquête publique.

Les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable du nouvel arrêt projet sont restées inchangées.

Aussi le nouvel arrêt projet ne comporte que des modifications mineures, ne remettant pas en cause le premier avis de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) en date du 27 juin 2019, relative à l'adoption de l'arrêt projet du PLUi-H ayant les effets d'un SCOT,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 12 septembre 2019,
Vu les annexes disponibles auprès du secrétariat des assemblées,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable et sans réserve concernant l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat, ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents en lien avec cet avis.**

**16-DELIBERATION N° 2019-100 – URBANISME
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARAY-LE-MONIAL**

Pour mémoire, la modification simplifiée n°2 du PLU de Paray-le-Monial concerne la suppression de l'emplacement réservé n°7 situé sur Notre Dame, ce dernier n'étant plus d'actualité.

Aucune remarque n'a été formulée durant la durée de mise à disposition du bilan du Plan local d'urbanisme de Paray-le-Monial sur les deux registres mis à disposition au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et en Mairie de Paray-le-Monial soit du 29 juillet 2019 au 31 août 2019.

Il est à noter que le projet de modification simplifiée n°2 de Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial a fait l'objet des avis :

- sans remarque particulière du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 28 juin 2019 ;
- sans objection à émettre sur le projet de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire en date du 18 juin 2019 ;
- avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Saône-et-Loire en date du 26 juin 2019 ;
- sans observation particulière de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, mais demande que le document approuvé contienne l'ensemble des pièces modifiées (plan de zonage global), en date du 28 juin 2019 ;
- avis favorable du PETR Pays Charolais Brionnais, en date du 20 juin 2019,

La pièce n°2 du dossier de modification simplifiée n°2 a été modifiée après mise à disposition du public afin d'intégrer un plan de zonage global, en plus de l'extrait sur le secteur modifié, pour tenir compte de la demande de la DDT.

Ainsi, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial approuvée en Conseil Municipal le 25 mars 2013 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial approuvée le 29 Septembre 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial approuvé en Conseil Municipal le 13 décembre 2016 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial approuvé en Conseil Municipal le 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2018-SG015 en date du 21 décembre 2018, prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2019-SG002 du 31 mars 2019 engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais n°2019-074 en date du 10 juillet 2019, définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial,

Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées et Consultées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 06 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'adopter la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial telle qu'elle est annexée à la présente,**
- ↳ **d'afficher la présente délibération au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, de mentionner celle-ci dans un journal diffusé dans le département, et de la transmettre à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme,**
- ↳ **de mettre à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Saône-et-Loire, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial adoptée.**

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- Sa transmission à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- Son affichage au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- La publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

17-DELIBERATION N° 2019-101 – URBANISME
ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PALINGES

La commune de Palinges dispose d'un PLU approuvé le 27 décembre 2005.

La communauté de communes Le Grand Charolais, compétente en matière de document d'urbanisme a décidé par délibération en date du 13 décembre 2016 d'autoriser Monsieur le Président à prescrire la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

Les caractéristiques du projet :

La commune de Saint-Vincent-Bragny, est le siège d'une exploitation d'argile, utilisée pour la fabrication de briques. Les caractéristiques de cette argile améliorent le processus de fabrication des briques, en diminuant le phénomène de retrait à la cuisson, donc de casse, et en améliorant leur performance en matière d'isolation thermique.

La société qui exploite cette carrière possède un arrêté préfectoral pour l'exploitation de ce site (DLPE-BENV-2016-53-1 et 00-3067-2-24). L'état des réserves de la carrière ne permet d'envisager une extraction que de très courte durée. Une extension de la carrière est nécessaire pour poursuivre l'approvisionnement en matière première. Le « filon » d'argile se trouve à la limite entre Saint-Vincent de Bragny et Palinges. C'est sur cette dernière que l'entreprise souhaite poursuivre son exploitation. La superficie concernée représente une dizaine d'hectares, toujours dans la forêt Chevannet, mais sur la commune de PALINGES, au lieudit « les Baraques ».

Dans le cadre de la fabrication et du développement de briques à forte valeur énergétique (amélioration de l'isolation) la briqueterie a besoin de matière première de qualité présentant des caractéristiques bien spécifiques.

C'est le rôle de la carrière de Saint-Vincent-Bragny. La qualité des argiles répond aux besoins de la production.

Si la fourniture des argiles en provenance de Saint-Vincent-Bragny devait s'arrêter, l'entreprise WIENERBERGER serait contrainte de se tourner vers un fournisseur allemand, seul en mesure de fournir actuellement des argiles de qualité équivalente.

Les conséquences seraient :

- Des émissions de gaz à effets de serre multipliées par 6 ou 7 du fait de la distance à parcourir ;
- Un coût de production croissant pouvant porter fortement atteinte à la compétitivité de la briqueterie de Pont de Vaux et à terme mettant en danger les 90 emplois du site.

La poursuite de l'exploitation des argiles sur le territoire de Palinges présente des enjeux environnementaux forts et un caractère d'intérêt général pour le territoire :

- Limiter les trajets de poids lourds et les émissions de gaz à effet de serre qui vont avec, pour poursuivre la production de matériaux qui eux-mêmes concourent à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- Préserver un savoir-faire et une usine implantée de longue date sur le territoire de la vallée de la Saône ;
- Préserver des emplois dans le secteur productif et industriel.

Incompatibilités avec le PLU de Palinges :

La zone d'extraction est classée en zone N stricte du PLU et est de plus couverte par des Espaces Boisés Classés. En l'état le PLU ne permet pas d'activités d'extractions. Il doit donc évoluer pour permettre cette activité.

Parallèlement, une demande d'extraction doit être faite sur la base d'une étude d'impact. Les deux procédures sont menées en parallèle, l'évolution du PLU est une condition sine qua non pour que l'autorisation d'exploiter soit donnée au carrier.

La procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une **concertation** avec le public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition de dossiers et de registres au siège de la communauté de communes et en mairie de Palinges ;
- Tenue d'une réunion publique.

Aucune remarque n'a été inscrite sur les registres déposés à cet effet, la réunion publique n'a mobilisé que deux personnes. Aucune remarque n'a été émise sur le fond du projet.

Le dossier a été soumis à **évaluation environnementale unique**. Cette procédure a permis de regrouper les dossiers d'étude d'impact et de déclaration de projet et de n'adresser qu'une seule demande à la Mission Régionale de L'Autorité Environnementale (MRAE).

Rendant son avis le 4 décembre 2018, la Mission Régionale de L'Autorité Environnementale a conclu à un dossier de bonne qualité, le niveau d'investigation étant adapté aux enjeux ainsi qu'à l'importance du projet, tout en demandant quelques compléments. Le dossier a été complété en conséquence.

L'examen conjoint a eu lieu le 26 septembre 2018 où étaient présentes les personnes publiques suivantes : le PETR Pays Charolais Brionnais, la commune de Palinges. Aucune remarque n'a été émise sur le fond du dossier.

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable en date du 11 septembre 2018.

Le dossier a ensuite été soumis à **enquête publique unique** du 8 juillet au 7 août 2019.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 16 août 2019 sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Palinges.

L'examen conjoint et l'enquête publique n'ont pas entraîné de modification du dossier de déclaration de projet.

Considérant qu'il ressort du dossier et de l'enquête publique à laquelle il a été soumis que le projet d'extension de la carrière présente un intérêt général car l'argile extraite revêt un caractère rare (l'autre gisement connu le plus proche se trouve en Allemagne), qu'elle est un élément essentiel dans la production de briques à haute performance énergétique ;

Considérant que pour permettre l'extension de la carrière et en autoriser l'exploitation, le plan local d'urbanisme de Palinges doit être mis en compatibilité au moyen des modifications qui ont été soumises à enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L153-59, R153-15,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016 relative à la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Palinges,

Vu l'arrêté 2016-107 du 14 décembre 2016 par lequel le président de la communauté de communes du Grand Charolais, a décidé de prescrire la procédure de déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Palinges,

Vu la demande formulée par la SARL VIPA, domiciliée à VENDENESSE-LES-CHAROLLES - 71120, Le Bourg, relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière, de procéder au défrichement des terrains et de déroger aux espèces protégées à Palinges et Saint-Vincent-Bragny,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 26 septembre 2018,

Vu l'avis de L'Autorité Environnementale, en date du 4 décembre 2018,

Vu la décision en date du 21 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur René MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière, de procéder au défrichement des terrains et de déroger aux espèces

protégées à Palinges et Saint-Vincent-Bragny et relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Palinges,

Vu les observations formulées à l'occasion de l'enquête publique qui s'est tenue du 8 juillet au 7 août 2019,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 août 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET , Nicolas LORTON et de Noël PALLOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de déclarer d'intérêt général le projet d'extension de la carrière de la forêt de Chevannet sur le territoire de Palinges,**
- ↳ **d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Palinges, approuvant par la même les nouvelles dispositions dudit PLU,**
- ↳ **de mettre à disposition du public le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Palinges à la communauté de communes Le Grand Charolais, 32 Rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial, ainsi qu'à la mairie de Palinges, 4 Rue de l'Église, 71430 Palinges, aux jours et heures habituels d'ouverture.**

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- La transmission en Sous-Préfecture de Charolles de la délibération accompagnée du dossier de PLU approuvé qui lui est annexé ;
- L'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes Le Grand Charolais et en mairie de Palinges ;
- L'insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.

**18-DELIBERATION N° 2019-102 – RESSOURCES HUMAINES
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
A L'ECOLE DE MUSIQUE DE CHAUFFAILLES ET DE LA CLAYETTE (CCLCCB) MODIFICATION
TABLEAU DES EFFECTIFS – ECOLE DE MUSIQUE**

Par délibération n°2018-108, la Communauté de communauté le Grand Charolais a autorisé la mise à disposition de 2 agents auprès de l'école de musique de Chauffailles et de La Clayette (CCLCCB) du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a été sollicitée pour le renouvellement de cette mise à disposition pour une durée d'un an concernant l'année scolaire 2019-2020. (Fin au 31 août 2020) Un seul agent est concerné.

Il assurera des fonctions d'assistant d'Enseignement Artistique auprès de l'école de musique de Chauffailles et de La Clayette à raison de 8h hebdomadaire.

Le second agent, jusqu'à présent mis à disposition, sera directement employé par la CCLCCB à raison de 4h.

Néanmoins, il interviendra pour la CCLGC sur une durée de 19h au lieu de 20h par semaine.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'un avenant à la convention entre la Communauté de Communes et l'école de musique.

Elle est consentie contre remboursement des frais de personnel mis à disposition pour un montant prévisionnel de 17 700 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2019-107 en date du 4 juillet 2019 du Conseil communautaire de la Clayette Chauffailles,
Vu le projet d'avenant à la convention consultable au secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 juin 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

Dans l'attente de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire :

- ↳ **d'autoriser la mise à disposition d'un agent pour l'année scolaire 2019-2020 jusqu'au 31 août 2020 auprès de l'école de musique de Chauffailles et de La Clayette,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de mise à disposition avec la communauté de communes de La Clayette Chauffailles en Brionnais,**
- ↳ **d'autoriser la modification du temps de travail hebdomadaire du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, enseignant en Clarinette pour une durée de 19h hebdomadaire au lieu de 20h hebdomadaire,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**19-DELIBERATION N° 2019-103 – RESSOURCES HUMAINES
RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
SECTEUR PETITE ENFANCE ET OFFICE DU TOURISME**

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

De plus, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ces emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le secteur de la petite enfance,

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **D'autoriser le Président ou son représentant à créer trois emplois d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet à compter du 1^{er} novembre 2019 (Durée maximale de 1 an) soit :**
 - **Un poste à 11h00,**
 - **Un poste à 17h00,**
 - **Un poste à 29h00.**
- ✚ **D'autoriser le Président, ou son représentant, à créer un emploi d'adjoint du patrimoine pour accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2019 (Durée maximale de 1 an)**
- ✚ **De décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire des adjoints d'animation et adjoints du patrimoine, relevant de la catégorie hiérarchique C.**
- ✚ **D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**20-DELIBERATION N° 2019-104 – RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –
École de musique et petite enfance**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de divers emplois permanents :

Le président propose à l'assemblée :

Emploi permanent créé	Fonctions exercées	Temps de travail	Catégorie hiérarchique	Cadres d'emploi	Grades
Coordinateur petite enfance	Coordinateur petite enfance	Temps COMPLET	A	Educateur Jeunes Enfants / puéricultrice	<ul style="list-style-type: none"> - Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe - Educateur territorial de jeunes enfants de deuxième classe - Puéricultrice de classe normale - Puéricultrice de classe supérieure - Puéricultrice

					hors classe
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Temps COMPLET	C	Auxiliaire de puériculture	<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de puériculture de 1ère classe - Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe - Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement Artistique de formation musicale	Temps non complet : 12/20h	B	Assistant d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant d'enseignement artistique - Assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe - Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ai pu aboutir.

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux grades précités correspondants aux emplois créés. Il pourra bénéficier d'un régime indemnitaire.

Les candidats devront justifier de (niveau d'études, diplômes) et ou de (expérience professionnelle).

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 13 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 09 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **D'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à créer un emploi de coordinateur petite enfance, correspondant au cadre d'emploi des Educateurs Jeunes Enfants / puéricultrice, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet (35 heures/35^{ème}) au service petite enfance, un emploi d'auxiliaire de puériculture, correspondant au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35h/35^{ème}) au service petite enfance, ainsi qu'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12/20h) relevant de la catégorie hiérarchique B – cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er octobre 2019.**
- **en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**
- ↳ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**21-DELIBERATION N° 2019-105 – RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Par délibération n° 2017-243 en date du 28 septembre 2017, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour mémoire, ce nouveau régime indemnitaire peut se composer de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dite « IFSE »,
- le complément indemnitaire annuel dit « CIA », dont le versement est facultatif.

Il est proposé de compléter la délibération susvisée en ajoutant le chef du service finances, et l'agent du service Urbanisme dans la Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, ainsi que le responsable ALSH pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Il est également proposé de compléter la délibération s'agissant du versement du CIA comme suit :

« Le versement du CIA dépendant de l'évaluation, de la manière de service et de l'engagement professionnel de l'agent au cours de l'entretien professionnel, seuls les agents dont le temps de présence aura permis de fixer des objectifs individualisés et de les évaluer, période fixée à 6 mois minimum seront susceptibles de percevoir ce complément.

Il est précisé que les agents déchargés totalement de fonction pour motif syndical se verront appliquer la moyenne des montants versés aux agents de leur cadre d'emplois.

La réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

En outre, en cas d'absence supérieure à 30 jours ouvrés, le CIA, s'il est validé, sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent dans la collectivité. Cette disposition se cumule avec le temps de présence obligatoire de 6 mois sur la période de référence. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2017-243 en date du 28 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 05 septembre 2019,

Vu l'avis comité technique du 23 septembre 2019,

Après interventions du Président Fabien GENET et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'adopter les modifications précitées apportées à la délibération n°2017-243, en date du 28 septembre 2017, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),**
- ↪ **de remplacer les termes de la délibération n°2017-243 par l'ensemble des dispositions suivantes :**
 - **s'agissant de l'IFSE :**

La mise en place de l'IFSE :

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) **vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.** Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	30 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	20 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Chef du service ressources humaines Chef du service Finances Chef du service de la commande publique Chef du service du service environnement	16 015 €
Groupe 2	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Agent du service Urbanisme Chargée de mission	14 650 €
Groupe 3	Secrétaire de mairie	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable du centre nautique	16 015 €
Groupe 2	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Responsable ALSH	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) est décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau d'encadrement (général, stratégique, intermédiaire, de proximité, référent d'une activité)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : technicité et dangerosité au regard des exigences du poste

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Travail multisites, disponibilité

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche Responsable ALSH	11 340 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du service centre technique	11 340 €
Groupe 2	Agent de voirie	10 800 €

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

↳ **D'adopter les modifications suivantes s'agissant du CIA :**

La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Pour rappel, le versement du CIA n'est pas une obligation pour la collectivité.

Il ne s'agit que d'une simple faculté.

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Aussi, il est proposé de lier le versement du CIA à l'évaluation professionnelle des agents.

En ce sens, il est proposé de modifier la délibération initiale s'agissant du CIA de la manière suivante :

1/ Le principe :

« Conformément à la réglementation et à la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juillet 2018, la collectivité a mis en place un complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de chaque agent. L'appréciation de ces 2 éléments sera effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel sur la base de :

- Du niveau de réalisation des objectifs individuels tant quantitatifs que qualitatifs que l'agent s'est vu assignés lors de son entretien professionnel.
- De sa capacité à travailler en équipe au travers de la contribution aux réalisations du service
- D'avoir assuré, à la demande de sa hiérarchie, un intérim, un remplacement en dehors de toutes fonctions d'adjoint, et d'avoir participé à la continuité de l'activité notamment lors d'épisodes d'absences.
- De sa connaissance dans son domaine d'intervention.

Par ailleurs, le montant du CIA pourra tenir compte du pilotage d'un projet en sus de ses missions habituelles, assuré à la demande de l'autorité territoriale.

2/ Les Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

Le versement du CIA dépendant de l'évaluation, de la manière de service et de l'engagement professionnel de l'agent au cours de l'entretien professionnel, seuls les agents dont le temps de présence aura permis de fixer des objectifs individualisés et de les évaluer, **période fixée à 6 mois minimum seront susceptibles de percevoir ce complément.**

Les agents déchargés totalement de fonction pour motif syndical se verront appliquer la moyenne des montants versés aux agents de leur cadre d'emplois.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés dans la première délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission et Directeur de pôle	5 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	4 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable des ressources humaines Responsable des finances Responsable de la commande publique Responsable du service environnement	2 185 €
Groupe 2	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Agent du service Urbanisme Chargé de mission	1 995 €
Groupe 3	Secrétaire de mairie	1 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable du centre nautique	2 185 €
Groupe 2	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	1 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Responsable ALSH	1 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	1 200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche Responsable ALSH	1 260 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du centre technique	1 260 €
Groupe 2	Agent de voirie	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	1 200 €	1 200 €

4 / détermination du montant CIA attribué à chaque agent.

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5 / Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

La réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

En outre, en cas d'absence supérieure à 30 jours ouvrés, le CIA, s'il est validé, sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent dans la collectivité. Cette disposition se cumule avec le temps de présence obligatoire de 6 mois sur la période de référence.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet, à discrétion de l'autorité territoriale, d'un versement soit en une seule fois, soit deux fois par an, soit mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les attributions individuelles du CIA sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé par les textes réglementaires concernant les corps de l'Etat, pris pour référence des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et ce dans la limite des plafonds indiqués et du budget voté chaque année.

Le CIA sera versé soit en une seule fois, soit deux fois par an, soit mensuellement en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Ainsi, il sera intégré à la campagne de d'entretien professionnel organisée chaque année.

En conséquence, le versement du CIA ne pourra être effectif qu'au terme de cette campagne, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs, soit un versement principal au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de recrutement, il pourra être attribué exceptionnellement un CIA en dehors du calendrier fixé précédemment.

Il pourra intervenir au cours de l'année N si l'agent quitte la collectivité.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mesures diverses :

Maintien du montant de régime indemnitaire antérieur à titre individuel :

Il est décidé que le montant indemnitaire perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats pourra être conservé.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

22-DELIBERATION N° 2019-106 – VOIRIE
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES A LA CCLGC POUR LA REFECTION DE DEUX PONTS

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence voirie par la CCLGC, la commune de Vendennesse-lès-Charolles souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour la réfection de 2 ponts.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 15 735,80 € représentant 45% du montant total HT des travaux répartis comme suit :

Nature des travaux	Montant des travaux en HT	Montant du Fonds de concours
Pont des Currats	28 010,25 €	12 604,61 €
Pont du Moulin des Landes	6 958,20 €	3 131,19 €
TOTAL :		15 735,80 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,
Vu la délibération de la commune de Vendennesse-lès-Charolles n° 029-2019 du 24 juillet 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 04 juillet 2019,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 septembre 2019,

Régis LAURENT profite de cette délibération pour faire un point d'avancement des travaux de voirie en 2019

« I – Chantiers voiries :

A ce jour, une bonne implication des différentes entreprises, globalement tout se passe bien.

Tous les chantiers d'enduit sont réalisés. Ils ont été faits avec de bonnes conditions climatiques.

a) Secteur n°1 – Entreprise Colas

Les chantiers sont réalisés à hauteur de 97 %, reste quelques calages d'accotement, un chantier sur la commune de Mornay et une pleine largeur sur la commune de Le Rousset-Marizy ; prévus la 1ère quinzaine d'octobre.

b) Secteur n°2 – Entreprise Thivent

Les chantiers sont réalisés à hauteur de 93 %, reste des enrobés pleine largeur sur les communes de : Champlecy, Ozolles, Beaubery et Lugny Les Charolles ; prévus fin septembre/début octobre.

c) Secteur n°3 – Groupement Bouhet/Thivent =) (sous-traitante à l'entreprise Colas pour 15.2 % maxi)

Les chantiers sont réalisés à hauteur de 82 %, reste des enrobés en reprofilage ou pleine largeur sur les communes de : Oudry, Paray le Monial, Nochize, Poisson et Versaugues ; prévus début octobre.

d) Secteur n°4 – Entreprise Bouhet =) (sous-traitante à l'entreprise Colas pour 35.6 % maxi)
Les chantiers sont réalisés à hauteur de 20 %, reste les enrobés pour les communes de : Chassenard, La Motte St Jean, Molinet, St Agnan, Varennes St Germain, Coulanges, Digoïn, Les Guerreux et St Yan , certains chantiers sont sous traités ; normalement tous seront finis fin octobre.

Les comités de secteurs seront programmés en principe dès décembre afin d'anticiper les devis pour 2020.

II – Fauchage :

Les prestataires, l'entreprise Fayolle et l'entreprise Bernigaud ont terminé le fauchage de la deuxième passe.

III – Déneigement :

L'entreprise Portrat, prestataire de service sous contrat, a terminé celui-ci avec la saison hivernale 2018/2019. L'entreprise Soufflot de St Bonnet de Joux a été sollicitée pour reprendre le circuit Martigny Le Comte/Mornay à partir du 1er novembre 2019 dans les mêmes conditions.

Une visite de vérification du matériel communautaire (lame à neige, épandeur à sel, triangle monté sur tracteur) chez les prestataires est en cours.

Une réflexion sur l'organisation du stockage du sel de déneigement pour toutes les communes est à l'étude.

IV – Les ouvrages d'art :

Les communes ont été sollicitées pour établir un inventaire de leurs ouvrages d'art sur les voies d'intérêts communautaires. Il est prévu de visiter chaque ouvrage par commune en décembre et en début d'année.

Suite aux retours des communes, une visite des ouvrages les plus abimés (10 unités) a été faite par Paolo NEVES et des devis sont en cours.

Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement) établissement public de l'État a pour mission de service public d'assister les gestionnaires des collectivités en leur proposant des méthodes, des outils et de la transmission d'information sur ces thématiques. Un partenariat pour la gestion des ouvrages d'art a été acté par une convention. La CCLGC est conviée à un comité de pilotage le 23 octobre dans les locaux du CEREMA à Marne la Vallée.

V – règlement voirie :

En cours »

Gérard DUCHET indique avoir adressé un courrier à la CCLGC visant une demande de modification de la voirie communautaire sur la commune de BEAUBERY. En effet, la commune souhaite que la CCLGC intègre dans les voiries d'intérêts communautaires la voie n°9 d'une longueur de 2105 ml et retirer la voie n°12 d'une longueur de 1500 ml, soit un linéaire communautaire de 23 425 ml contre 22 420 ml.

Fabien GENET déclare qu'il faudra remettre se point à l'ordre du jour de la prochaine commission voirie, Gérard DUCHET étant absent à la dernière.

Gérard DUCHET termine en remerciant avec émotion l'ensemble des conseillers communautaires pour leur soutien suite à son agression en décembre dernier.

Jean Baptiste LEFORT se questionne lui, sur l'avancement du stade d'athlétisme situé à Paray-le-Monial dont on n'entend plus parler.

Fabien GENET indique que le projet est en cours et qu'une réunion de travail a eu lieu sur le projet avec le Maire de Paray-le-Monial début juillet. Il propose de faire un point d'avancement des différents projets structurants en cours lors d'un prochain Conseil des Maires.

Daniel THERVILLE se questionne lui sur le nombre de commune ayant voté pour un accord local et pour quel accord local ? Même chose pour le transfert des compétences eau et assainissement.

Le président Fabien GENET propose de transmettre les listes.

Après interventions du Président Fabien GENET, Régis LAURENT, Gérard DUCHET, Jean Baptiste LEFORT, Daniel THERVILLE et Gérard LALLEMANT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'accepter le versement de fonds de concours de la commune de Vendennesse-lès-Charolles au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la réfection de deux ponts pour un montant de 15 735,80 €,**
- ↪ **le montant est inscrit au budget à l'article 13241,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU**1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT****1.1 Décisions du Président :**

2019-020	Demande de subvention au Conseil Départemental de Saône-et-Loire dans le cadre de la Tournée Tréteaux 2019 d'un montant de 4000 €.
2019-021	Convention de mise à disposition temporaire du Centre Nautique Intercommunal à Paray le Monial.
2019-022	Accord-cadre de travaux : Entretien des voiries d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois 1 an : <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 : Entretien des chaussées secteur 1 : COLAS RHONE -ALPES AUVERGNE – Rue du Bois Clair – 71300 MONTCEAU CEDEX pour un montant minimum de 333 000€ HT et maximum de 1 228 500.00€ HT- Lot 2 : Entretien des chaussées secteur 2 : THIVENT SAS – Les Moquets – 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 179 000€ HT- Lot 3 : Entretien des chaussées secteur 3 : Groupement BOUHET SA – ZI les Mûriers – 71160 DIGOIN / THIVENT SAS - Les Moquets – 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 179 000€ HT- Lot 4 : Entretien des chaussées secteur 4 : BOUHET SA – ZI les Mûriers – 71160 DIGOIN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 179 000€ HT- Lot 5 : Entretien des eaux pluviales secteur 5 : JAYET TP – 12 Rue des Champs de Charolles – 71120 CHAROLLES pour un montant minimum de 30 000€ HT et maximum de 153 000€ HT- Lot 6 : Fauchage secteur 6 : SARL FAYOLLE – Aux Noyers – 71800 OYE pour un montant minimum de 6 900€ HT et maximum de 30 000€ HT- Lot 7 : Fauchage secteur 7 : HERVE BERNIGAUD TP – 4 Rue de la Varenne – 71600 SAINT YAN pour un montant minimum de 7 800€ HT et maximum de 31 500€ HT.
2019-023	Marché de maîtrise d'œuvre : Réalisation de cheminements doux communautaires sur la commune de Digoin 3ème phase : <ul style="list-style-type: none">- Groupement d'entreprises INGEPRO SAS – PA du Charolais 4 Rue Jean Ducerf – 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES / EQUINOXE PAYSAGE – Espace synthèse 81 Rue de Bordeaux – 69 670 VAUGNERAY / PMM SARL – 6 Rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE pour un montant de 43 370.00€ HT.
2019-024	Marché de travaux de réalisation de cheminements pour le mode doux 2ème phase à Digoin – Avenant : <ul style="list-style-type: none">- Entreprise 2A SIGNALISATION – 3 Rue Hector Berlioz – 71670 LE BREUIL pour un montant de + 2 520.00€ HT, soit un nouveau montant de 38 562.50€ (+6.99%).
2019-025	Accord-cadre à bons de commande : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'accueil de loisirs à Paray-le-Monial : <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 : Fourniture et livraison de repas : SUD-EST RESTAURATION – 46 Boulevard des Neuf Clés – BP 80113 – 71004 MACON CEDEX pour un montant maximum de 106 200€ HT- Lot 2 : Fourniture et livraison de pain frais : SAS CLERC BOULANGERIE – 6 Rue Desrichard – 71600 PARAY LE MONIAL pour un montant maximum de 4 800.00€ HT

2019-026	Convention pour l'accueil de jeunes du centre de loisirs de Charolles au restaurant scolaire du lycée Julien Wittmer de Charolles.
2019-053	Demande de subvention au titre du Transport à la Demande : Candidature à l'Appel A Projets 2019 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de Saône-et-Loire : - 19 852,70€ (Demande la 1ère année puis dégressivité à 50% en année n+2 et 25% en n+3).
2019-055	Convention pour l'accueil de jeunes du centre de loisirs de Charolles au Centre Hospitalier de Charolles (CH).
2019-059	Mise à disposition de locaux à usage de multiservices situés sur la commune de COULANGES – Conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire.
2019-060	Marché public de fournitures courantes et de services : Mission d'enquête pour l'élaboration du fichier des redevables : établissement du fichier des non-ménages : - Société ACP Services Site économique de Fleuriais – 85290 / MORTAGNE SUR SEVRE – pour un montant de 18 € HT/Enquête, soit un prévisionnel 50 400.00€ HT.
2019-061	Mise à disposition de locaux à usage commercial situés sur la commune de CHASSENARD – Conclusion d'un bail dérogatoire de courte durée : - Pour une durée de 5 mois et 22 jours et prendra fin le 31 décembre 2019. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 600,00€ HT.
2019-062	Décision modificative : conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre l'Association Société Musicale - Harmonie de Digoin et la CCLGC pour le versement d'une subvention de 31 900 € au lieu de 34 900 €.
2019-063	Marché de réalisation d'un diagnostic territorial et d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH pour un montant global et forfaitaire de 60 000.00 € HT à l'entreprise URBANIS – 108 Allée de l'Amérique Latine – 30900 Nîmes (Antenne de Chalon sur Saône).
2019-064	Accord-cadre à bons de commande : Réseau de randonnée balades vertes de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour un montant minimum de 40 000.00 € HT et maximum de 100 000.00 € HT à l'entreprise PIC BOIS RHONE ALPES – ZI La Bruyère – 01300 Bregnier Cordon
2019-065	Convention de mise à disposition temporaire du Centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial – Collège Jeanne d'Arc.
2019-066	Convention de mise à disposition temporaire du Centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial – Collège René CASSIN.
2019-067	Convention de mise à disposition temporaire du Centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial – SIVOS DES SIX COMMUNES.
2019-068	Convention de mise à disposition temporaire du Centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial – SIVOS du RPI ANZY-MONTCEAUX-VINDECY.
2019-069	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'Office du Tourisme Intercommunal pour l'organisation d'une exposition.

2019-070	Demande de subvention de fonctionnement au titre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) – partie n°2 auprès de la Région Bourgogne Franche Comte et au titre de l'Appel à Projets 2019 « Agriculture, Alimentation et Territoires ».
2019-071	SPECTACLES – Modification d'une régie de recettes.
2019-072	Conclusion d'un emprunt sur le budget annexe déchets ménagers auprès de la Banque Postale pour la somme de 300 000 €.
2019-073	Cession d'un véhicule type Renault Kangoo avec groupe frigorifique à l'association « Bien Vieillir en Val de Joux ».
2019-074	Mise à disposition de locaux à usage de multiservices situés sur la commune de COULANGES – Conclusion d'un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire.

1.2 Décisions du Bureau :

2019-020	Prix du repas livré aux bénéficiaires de service de portage de repas : <ul style="list-style-type: none"> - A compter du 1^{er} juillet 2019, revalorisation à 5,87 € TTC du prix de vente du repas proposée par le Centre Hospitalier de Paray-le-Monial pour la fourniture des repas, - A compter du 1^{er} septembre 2019, 8,71 €, le prix du repas facturé aux bénéficiaires du service de portage de repas assuré par la Communauté de Communes.
2019-021	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Animation Communale : Cinéma Le Tivoli, 9 rue Champagny, 71120 CHAROLLES - 1500 €.
2019-022	Attribution de subventions aux associations : Comité d'organisation du concours intercantonal Charolles - Palinges & SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS- 71120 CHAROLLES - 1000 €.
2019-023	Attribution de subventions aux associations : ROTARY CLUB DU CHAROLAIS - 79 avenue du Général de Gaulle - 71160 DIGOIN - 1500 €.
2019-024	Attribution de subventions aux associations : Société des courses de Paray le Monial - Hippodrome de la Varenne BP 149 - 71604 PARAY LE MONIAL - 1600 €.
2019-025	Attribution de subventions aux associations : ASSOCIATION LIVRES ET LIRE A PARAY LE MONIAL - 71600 PARAY LE MONIAL – 500 € ; Association du Canal de Roanne à Digoin - 42720 BRIENNON – 1889 € ; Société des courses de Paray le Monial – 71604 PARAY LE MONIAL – 2089,64 €.
2019-026	Attribution de subventions aux associations : Foire Exposition Régionale du Charolais - 71120 CHAROLLES – 1500 €.

Informations générales

André ACCARY annonce que le Département a concrétisé avec la société COVAGE le déploiement du THD sur les territoires de la phase 2 du réseau d'initiative public. Cela permettra de réaliser les travaux pour 100% des Saône-et-Loiriens d'ici fin 2013, soit par opérateur privé en zone AMII ou en zone AMEL/COVAGE soit par le Département avec le RIP. Grâce à l'investissement de COVAGE, le Département n'aura pas à financer la phase 2 du RIP et n'aura pas à appeler les EPCI en cofinancement. 6 millions d'euros d'économie seront donc réalisés par la CCLGC ce qui est une très bonne nouvelle.

Autre bonne nouvelle annoncée par le Président Fabien GENET, la CCLGC fait partie des 152 lauréats de l'appel à projet « Fonds mobilités actives – continuités cyclables ». La candidature a été effectuée sur une nouvelle tranche d'aménagements de cheminements doux sur la commune de Digoin (Tranche 3) et fait suite à deux tranches d'itinéraires doux réalisées sur les trois derniers exercices budgétaires.

Le montant obtenu s'élève à 278 236 € soit 40% du coût du projet portant le montant des subventions à 80% en cas de cumul possible avec la DETR.

Le Président Fabien GENET remercie les membres du Bureau Exécutif, le personnel intercommunal, et la Directrice Générale des Services pour le travail effectué.

Le Président Fabien GENET remercie particulièrement Madame Céline MARCET, Directrice Générale Adjointe à l'Administration qui quitte en effet la collectivité afin de se rapprocher de son domicile pour le travail de qualité effectué sur ces derniers mois. Il remercie également Madame Marie-France MAUNY, chef du service Finances qui fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre prochain.

Le Président Fabien GENET se félicite de l'élection de Sophie DIRY, jeune fille originaire de Saint-Agnan. Sophie DIRY a en effet été élue « Miss Bourgogne » le 22 septembre dernier à Autun.

Monsieur Daniel BERAUD annonce l'ouverture de la nouvelle portion entre Paray-le-Monial et Charolles de la RCEA la semaine prochaine. Pierre BERTHIER invite les élus à venir prendre le verre de l'amitié et se dit encore très heureux d'accueillir le Conseil communautaire dans cette nouvelle salle fraîchement inaugurée.

La séance est levée à 22h25

Le secrétaire de séance


Michel TRAVELY

Le Président


Fabien GENET



ANNEXES : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Commune	PM 2019	Date CM delib COMP. SUP.	FAVORABLE DROIT COMMUN		ACCORD LOCAL
			OUI	NON	
BALLORE	89				
BARON	294				
BEAUBERY	372				
CHAMPLECY	222	18/07/2019		X	1
CHANGY	462	18/07/2019		X	1
CHAROLLES	2 759				
CHASSENARD	969	03/09/2019		X	1
COULANGES	349				
DIGOIN	7 811				
FONTENAY	41				
GRANDVAUX	76				
HAUTEFOND	210	06/08/2019		X	1
L'HOPITAL LE MERCIER	303				
LA MOTTE SAINT JEAN	1 224	11/07/2019		X	1
LE ROUSSET MARIZY	671				
LES GUERREAUX	239	16/07/2019		X	1
LUGNY LES CHAROLLES	348				
MARCILLY LA GUEURCE	117				
MARTIGNY LE COMTE	421	23/07/2019	X		
MOLINET	1 161	15/07/2019		X	1
MORNAY	128				
NOCHIZE	113				
OUDRY	391				
OZOLLES	431				
PALINGES	1 519				
PARAY LE MONIAL	9 160				
POISSON	566	18/07/2019		X	1
PRIZY	67				
SAINT YAN	1 178				
SAINT AGNAN	709	22/07/2019		X	1
SAINT AUBIN EN C	480				
SAINT BONNET DE JOUX	751	30/07/2019		X	1
SAINT BONNET DE VV	196				
SAINT JULIEN DE CIVRY	484				
SAINT LEGER LES PARAY	718				
SAINT VINCENT BRAGNY	1 005				
SUIN	268				
VARENNE SAINT GERMAIN	706	29/07/2019		X	1
VAUDEBARRIER	228				
VENDENESSE LES C	743	24/07/2019		X	1
VERSAUGUES	196				
VIRY	253				
VITRY EN CHAROLLAIS	1 108	04/07/2019		X	1
VOLESVRES	608	12/07/2019		X	6

OPPOSITION COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Commune	Date CM delib COMP. SUP.	Opposition	
		OUI	NON
BALLORE	24/06/2019	X	
BARON	31/01/2019	X	
BEAUBERY	11/03/2019	X	
CHAMPLECY	09/04/2019	X	
CHANGY	09/04/2019	X	
CHAROLLES	18/06/2019	X	
CHASSENARD	09/04/2019	X	
COULANGES	06/05/2019	X	
DIGOIN			
FONTENAY	01/04/2019	X	
GRANDVAUX	16/01/2019	X	
HAUTEFOND	12/04/2019	X	
L'HOPITAL LE MERCIER	02/04/2019	X	
LA MOTTE SAINT JEAN	20/03/2019	X	
LE ROUSSET MARIZY	31/01/2019	X	
LES GUERREUX	18/06/2019	X	
LUGNY LES CHAROLLES	12/04/2019	X	
MARCILLY LA GUEURCE	15/02/2019	X	
MARTIGNY LE COMTE	05/04/2019	X	
MOLINET	21/01/2019	X	
MORNAY	07/02/2019	X	
NOCHIZE	22/05/2019	X	
OUDRY	27/02/2019	X	
OZOLLES	11/04/2019	X	
PALINGES	20/02/2019	X	
PARAY LE MONIAL	04/02/2019	X	
POISSON	21/02/2019	X	
PRIZY	23/01/2019	X	
SAINT AGNAN	04/03/2019	X	
SAINT AUBIN EN C	01/02/2019	X	
SAINT BONNET DE JOUX	28/02/2019	X	
SAINT BONNET DE VV	27/06/2019	X	
SAINT JULIEN DE CIVRY	18/01/2019	X	
SAINT LEGER LES PARAY	10/04/2019	X	
SAINT VINCENT BRAGNY	24/04/2019	X	
SAINT YAN	09/04/2019	X	
SUIN	22/03/2019	X	
VARENNE SAINT GERMAIN	10/04/2019	X	
VAUDEBARRIER	09/04/2019	X	
VENDENESSE LES C	20/06/2019	X	
VERSAUGUES	29/03/2019	X	
VITRY EN CHAROLLAIS			
VIRY	09/04/2019	X	
VOLESVRES	31/01/2019	X	

